



Commissariat de police d'Argenteuil (Val-d'Oise)

16 avril 2013

2^{ème} visite

Les contrôleurs :

- Jean-François Berthier, chef de mission ;
- Michel Clémot.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une deuxième visite des locaux de garde à vue, de retenue judiciaire, de retenue administrative et de dégrisement de l'hôtel de police d'Argenteuil le 16 avril 2013.

Cette nouvelle visite intervenait à la suite d'une visite initiale effectuée le 28 décembre 2008 par trois contrôleurs.

Un rapport de constat a été adressé au chef de service le 5 juillet 2013. Celui-ci n'a pas fait état d'observations en retour.

1 SYNTHÈSE DE LA PREMIÈRE VISITE

Le 30 octobre 2009, le Contrôleur général des lieux de liberté avait adressé le rapport relatant cette visite initiale au ministre de l'intérieur.

Dans la note de synthèse accompagnant ce rapport, le Contrôleur général relevait favorablement :

- le fait qu'à l'exception d'une cellule collective, toutes les cellules étaient individuelles, comportaient un interrupteur d'appel, une toilette protégée par muret et un point d'eau ;
- l'existence d'un local dédié à l'examen médical garantissant la confidentialité de l'acte et convenablement aménagé ;
- la présence sur les lieux d'un travailleur social ;
- le contreseing de l'inventaire des fouilles tant au début de la garde à vue que lors de la restitution des objets ;
- l'utilisation d'un registre unique de garde à vue ;
- des gardes à vue se déroulant sans tensions ni commissions de dégradations excessives.

En contrepartie, il déplorait :

- s'agissant de l'organisation du service, l'insuffisance de l'effectif d'encadrement des personnels en tenue souvent jeunes, motivés mais inexpérimentés ;
- s'agissant de la conception des locaux :
 - les complications sensibles dans le cheminement entre les cellules de garde à vue du bâtiment le plus récent et les bureaux d'audition situés dans les étages de la construction plus ancienne ;
 - le peu de confort offert par l'habituelle banquette en béton des cellules ;

- la conception des toilettes à la turque (inconfortables) et des points d'eau les surplombant qui impose, lorsqu'un captif désire boire, ou bien d'avoir recours au bon vouloir d'un fonctionnaire pour recevoir un gobelet, ou bien de tendre les mains en coupe pour recueillir l'eau ;
- s'agissant des conditions de vie des captifs :
 - l'orientation des caméras de surveillance des cellules peu respectueuse de l'intimité des personnes ;
 - des dysfonctionnements dans le chauffage des locaux de sûreté ;
 - l'absence d'utilisation de la douche ;
 - le retrait systématique des chaussures, même démunies de lacet, des personnes placées en cellule ;
- s'agissant des pratiques :
 - les lacunes constatées dans la tenue des registres de garde à vue ;
 - l'impossibilité de savoir quel type de fouille a été pratiqué.

A la suite de l'envoi du rapport de visite, le ministre de l'intérieur avait répondu le 11 février 2010 qu'il notait que le Contrôleur général avait relevé avec satisfaction la motivation et la compétence du personnel et avait souligné l'amélioration apportée par les nouveaux locaux de sûreté dans l'accueil des personnes.

S'agissant des dysfonctionnements relevés, il précisait que :

- la jeunesse du personnel ne portait pas préjudice au fonctionnement du service et au traitement des personnes retenues ;
- les complications dans le cheminement des captifs entre les deux bâtiments résultaient des contraintes liées à leur structure ;
- la conception des toilettes et des points d'eau résultait de contraintes liées à l'hygiène et à la sécurité ;
- le retrait systématique des chaussures s'imposait pour éviter des dégradations dans les locaux ;
- des études allaient être menées pour vérifier si la disposition des cellules garantissait suffisamment l'intimité des personnes et des mesures seraient prises dans le cas contraire ;
- le système de climatisation ayant été installé pour protéger des chaleurs de l'été, des couvertures de survie seraient proposées aux personnes qui se plaindraient de la fraîcheur des lieux ;
- des mesures de sécurité (vérifications diverses) devraient être prises avant de proposer la douche aux captifs ;
- depuis la visite, le chef de service avait rappelé à l'ensemble des personnels l'obligation de renseigner avec rigueur et précision les registres.

Le présent rapport dresse notamment les évolutions depuis la première visite, concernant les conditions de rétention, de garde à vue et de dégrisement.

2 LES EVOLUTIONS CONCERNANT LE SERVICE

2.1 Une constance dans son organisation

En 2008, la circonscription de sécurité publique d'Argenteuil était dirigée par un commissaire principal, commissaire central et chef de district. Elle était composée de 276 fonctionnaires et comprenait principalement :

- un service de sécurité de proximité de 120 fonctionnaires ;
- un service de sûreté de quarante-cinq fonctionnaires divisé en sept groupes ;
- un commissariat subdivisionnaire situé à Sannois ;
- quatre bureaux de police : Val d'Argent Nord, Orgemont, centre-ville et Cormeilles-en-Parisis.

En 2013, le service est dirigé par un commissaire divisionnaire disposant d'un effectif théorique de 254 fonctionnaires (- 8 % par rapport à la précédente visite) et d'un effectif réel de 239 fonctionnaires.

Le service comprend principalement le service de police de proximité (172 fonctionnaires dont trente-trois en commissariats subdivisionnaire et de secteur soit 139 au commissariat central) et la sûreté urbaine (quarante-cinq fonctionnaires).

Au sein du service de sécurité de proximité - composé d'effectifs en tenue d'uniforme à l'exception de ceux de la brigade anti-criminalité - le quart, les unités territoriales, les unités d'appui et les unités d'ordre public de sécurité routière participent à l'interpellation, à la gestion ou la surveillance des personnes privées de liberté (gardées à vue, placées en dégrisement ou en retenue administrative).

Le service de quart est composé de seize policiers, dont deux officiers de police et sept gradés possèdent la qualité d'officier de police judiciaire(OPJ) travaillant en tenue selon un rythme hebdomadaire de 5h à 13h et de 13h à 21h, à raison de cinq présents à chaque vacation. Ils assurent le tri des affaires et décident des placements en garde à vue qu'ils notifient. La nuit, de 21h à 5h, ce rôle est assuré par le service départemental de nuit (SDN) qui relève de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, basée à Cergy. Une équipe composée d'un officier de police et de trois gradés, tous OPJ, est dédiée à chaque district. Cette équipe se déplace à la demande.

Les unités territoriales comprennent les trois unités de jour (quarante-trois gradés et gardiens) qui assurent les vacations de 5h à 13h et de 13h à 21h, ainsi que les trois unités de nuit (vingt-six gradés et gardiens) qui assurent la vacation de 21h à 5h. Ces unités exercent le service général qui comprend les missions de police-secours et la surveillance du poste de police. Elles travaillent selon un rythme 4/2.

Les unités d'appui comprennent la brigade anti-criminalité (BAC) et le groupe de sécurité de protection districale (GSPD).

La BAC est composée de dix-huit gradés et gardiens travaillant en tenue civile, selon un rythme hebdomadaire de petite et grande semaine, assurant du lundi au samedi une plage horaire allant de 10h à 22h. Ils se consacrent au flagrant délit.

Le GSPD, composé de neuf gradés et gardiens, est une BAC en tenue qui officie, selon un rythme de travail identique, à l'échelon du district, sur les sites sensibles, de 18h à 2h. Son action

est principalement orientée vers la lutte contre les stupéfiants et l'occupation des halls d'immeuble.

Les unités d'ordre public de sécurité routière comprennent la brigade d'ordre public (BOP) et la brigade des accidents et délits routiers (BADR).

La BOP est composée de dix gradés et gardiens qui travaillent en rythme hebdomadaire de 9h30 à 12h30 et de 14h à 19h qui, lorsqu'ils ne sont pas en maintien de l'ordre, assurent des missions de sécurisation et sécurité routière.

La BADR est composée de six gradés et gardiens qui travaillent en rythme hebdomadaire, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h. Ils sont amenés à entendre des personnes placées en garde à vue, notamment en cas d'accident mortel ou de permis de conduire invalidé.

Le commissariat subdivisionnaire de Sannois et les deux commissariats de secteur dépendent également du service de sécurité de proximité.

Le premier est ouvert de 9h à 20h et dispose d'une cellule de garde à vue utilisée uniquement en journée. Son effectif est composé de treize gradés et gardiens.

Le commissariat de Cormeilles-en-Parisis est ouvert de 14h à 20h et dispose d'une cellule qui n'est jamais utilisée. Son effectif est de huit gradés et gardiens.

Le commissariat du Val d'Argent est en réalité un bureau de police installé dans ce quartier argenteuillais classé en zone de sécurité prioritaire. Dépourvu de cellule, il héberge le groupe d'appui de proximité, de douze gradés et gardiens, qui assure des patrouilles de sécurisation sur le secteur.

La sûreté urbaine est composée de policiers travaillant en tenue civile selon un rythme hebdomadaire du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h45 à 18h30. Une équipe composée d'un officier de police, d'un major de police, d'un gradé et d'un gardien assure une permanence les jours fériés et les week-ends. Deux autres fonctionnaires sont d'astreinte, en renfort.

La sûreté urbaine peut poursuivre la procédure concernant les personnes placées en garde à vue par le quart ou le SDN mais également placer des personnes en garde à vue dans le cadre de ses enquêtes ou d'initiative.

Elle comprend sept groupes opérationnels :

- la brigade locale de protection de la famille (huit officiers de police, gradés et gardiens) dédiée aux violences conjugales, aux mineurs victimes et aux affaires de mœurs ;
- le groupe financier (quatre gradés et gardiens) ;
- le groupe de délégations judiciaires (un officier et un gardien) qui traite de petits dossiers ;
- l'unité criminelle (un officier, trois gradés et gardiens) pour les violences contre les personnes ;
- le groupe des atteintes aux biens (un officier et quatre gradés et gardiens) ;
- l'unité de police administrative (un officier et deux gradés) qui traite, entre autres, les accidents du travail ;
- le groupe « stupéfiants » (quatre gradés et gardiens) ;

- l'unité technique districale (sept gradés et gardiens) qui s'occupe, entre autres, des signalisations de jour, celles de nuit étant assurées par des policiers « polyvalents ».

2.2 Une activité toujours soutenue

En 2008, il avait été indiqué aux contrôleurs que le nombre de placements de personnes majeures en gardes à vue s'était élevé pour l'année 2007 à 1 495 et à 1 056 hors délits commis au titre des infractions au code la route. Pour les mineurs, le chiffre total avait été de 225, dont quatorze à raison de délits routiers. Il leur avait également été dit que le nombre de placements s'était sensiblement accru en 2008, concernant, à la date de la visite, 1 675 personnes majeures et 256 mineurs, y compris les délits routiers (soit une moyenne journalière de 5,4 personnes gardées à vue).

Pour les années suivantes, à l'occasion de la contrevisite, les données chiffrées suivantes ont été remises aux contrôleurs.

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales Placement en dégrisement		2009	2010	2011	2012	Différence 2012-2011 (%)	1 ^{er} trimestre 2013
Faits constatés	Délinquance générale			10 260	9 135	-10,96 %	2 476
	Dont délinquance de proximité ¹ (soit %)			5 257 51,24 %	4 729 51,77 %		1 370 55,33 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC			3 031	2 893	-4,55 %	760
	Dont mineurs (soit % des MEC)			567 18,7 %	496 17,14 %		128 16,84 %
	Taux de résolution des affaires			30,96 %	34,32 %		32,98 %

Gardes à vue prononcées (GAV)	TOTAL des GAV prononcées	1 686*	1 769*	1 906	1 354	- 552 - 28,96 %	299
	<i>Taux de gardés à vue par rapport aux mis en cause</i>			48,96 %	37,47 %		32,50 %
	<i>Dont délits routiers Soit % des GAV</i>			422 22,14 %	270 19,94 %	- 152 - 36 %	52 17,39 %
	<i>Dont mineurs Soit % des GAV</i>			260 13,64 %	198 14,62 %		41 13,71 %
	<i>GAV de plus de 24h Soit % des GAV</i>			225 11,8 %	213 15,73 %		38 12,71 %
Nb de personnes placées en dégrisement				139	98		

* ces chiffres ne concernent que les gardes à vue de droit commun. Si on applique une moyenne de 20 % pour les délits routiers, les chiffres s'élèvent à 2 023 pour 2 009 et 2 122 pour 2 010.

Compte tenu de ces éléments on peut estimer ainsi l'évolution du nombre de garde à vue entre 2 007 et 2 012 :

Année	2007	2008 (année non complète)	2009	2010	2011	2012
Nb de GAV	1 495	1 675	1 686 (2 023)	1 769 (2 122)	1 906	1 354

S'agissant de la physionomie générale de la délinquance, en 2008 le chef de service avait indiqué aux contrôleurs que 95 % des personnes gardées à vue avaient été interpellées à la suite d'un flagrant délit commis sur la voie publique. Les infractions les plus courantes étaient notamment constituées par les vols avec violence ou avec effraction, les violences conjugales et les infractions à caractère sexuel. Si le nombre de violences urbaines avait diminué les derniers mois, une voiture était incendiée, en moyenne, chaque nuit... Les vols à main armée avaient également augmenté et trente blessés avaient été déplorés parmi les fonctionnaires de police depuis le début de l'année.

A l'occasion de la deuxième visite, il a été dit aux contrôleurs que la physionomie de la délinquance n'avait pas changé fondamentalement. Il convenait toutefois de signaler la baisse du nombre des vols à armée (de soixante-cinq en 2009 à dix en 2012 et celle du nombre de fonctionnaires blessés en service (malgré une augmentation des violences commises à l'encontre de dépositaires de l'autorité, de 108 en 2011 à 113 en 2012).

2.3 Une constance dans l'encadrement

A l'occasion de la première visite, les contrôleurs avaient relevé « l'absence d'encadrement suffisant des personnels en tenue qui, si elle ne portait pas atteinte à la motivation de ces gardiens de la paix, était toutefois dommageable dans un secteur géographique dont chacun peut connaître les difficultés relatives à l'ordre public.

Il semble que les choses aient peu évolué à cet égard. Cependant il a été dit aux contrôleurs ayant réalisé la contrevisite que l'inexpérience des jeunes fonctionnaires était compensée par leur motivation et que le taux d'encadrement n'était pas si dommageable que cela.

La répartition actuelle des effectifs est la suivante :

Corps de conception et de direction	3
Commissaire divisionnaire	1
Commissaire de police	2
Corps de commandement et d'encadrement	12
Commandant échelon fonctionnel	1
Commandant	2
Capitaine	5
Lieutenant	4
Corps d'encadrement et d'application	181 (dont 25 OPJ)
Major RULP ²	1
Major exceptionnel	3
Major	8
Brigadier-chef	25
Brigadier	41
Gardien de la paix	103
Adjoint de sécurité	23
Administratif	13
Psychologue	1

L'âge moyen et l'ancienneté moyenne des effectifs sont les suivantes :

Grades	Age moyen (ans)	Ancienneté moyenne
Commissaires	45	2,33
Officiers	41,91	6,16
Gradés et gardiens	36,37	6,08
Adjoints de sécurité	23,90	1,19

² Responsable d'unité locale de police

3 LES EVOLUTIONS INDUITES PAR LA REFORME LEGISLATIVE DE 2011 CONCERNANT LA GARDE A VUE

La mise en conformité de la procédure pénale avec les décisions de la cour de cassation du 15 avril 2011 et les dispositions de la loi du 14 avril 2011 a fait l'objet de trois notes de service très précises :

La première, numérotée 57/2011, en date du 15 avril 2011, précise aux officiers de police judiciaire le détail des dispositions de la loi du 14 avril 2011 relatives à la notification du droit au silence et à l'intervention de l'avocat lors des auditions dans le cadre de la garde à vue, normalement prévues pour le 1^{er} juin 2011 mais rendues d'application immédiate par la décision de la cour de cassation du 15 avril 2011. Elle fait référence à deux sites de la direction centrale de la sécurité publique destinés à venir en aide aux procéduriers, l'un sur réseau informatique en ligne, l'autre sur ligne téléphonique.

La seconde, numérotée 78/2011, en date du 1^{er} juin 2011, regroupe la note de service N° 56/2011, en date du 29 mai 2011, de la direction départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise et les instructions en date du 29 mai 2011, du procureur de la République de Pontoise.

La première s'accompagne de tableaux très détaillés concernant les possibilités de report de l'assistance de l'avocat, la présentation des mesures de garde à vue applicables aux majeurs et celle de la retenue et de la garde à vue des mineurs.

Les secondes s'accompagnent, entre autres explications, d'une liste de délits commis de nuit pour lesquels, sous réserve de l'appréciation de l'officier de police judiciaire, il sera préférable de privilégier l'audition libre sur convocation le lendemain matin et d'un modèle de document destiné à servir à la fois de billet de garde à vue et d'avis au parquet (un logiciel « SYTAGAV » permet aux enquêteurs de l'éditer directement).

La note de service 79/2011 du 1^{er} juin 2011 est consacrée aux nouvelles dispositions de l'article 63-5 du code de procédure pénale qui prévoient que « seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. **Lors de la visite initiale, il avait été déclaré aux contrôleurs que les fouilles à corps accompagnées d'un déshabillage complet de la personne étaient exceptionnelles et opérées uniquement sur ordre de l'officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête. Cette bonne pratique se perpétue** et, lors de la deuxième visite, les contrôleurs n'ont pas trouvé de mention d'une fouille intégrale dans les divers documents consultés **La règle générale est la palpation de sécurité.** Elle peut être pratiquée sur les lieux de l'arrestation ou dans la salle d'attente du poste de police par l'équipage interpellateur. En cas de placement en garde à vue, elle est réalisée par le fonctionnaire préposé à la garde des captifs, en général dans le local d'entretien avec l'avocat. Elle s'accompagne d'un passage à l'appareil détecteur de métaux.

Par contre, il a été dit aux contrôleurs que **les lunettes et les soutiens-gorge étaient toujours systématiquement retirés.** D'ailleurs, la note 79/2011 stipule : « ...Ces mesures de sécurité doivent conduire à la remise de tout objet dangereux pour les individus retenus ou pour les fonctionnaires. Sont particulièrement concernés les objets contondants ou coupants ou susceptibles de servir d'arme par destination (bagues, lunettes), les moyens de communication (téléphones) et les objets permettant une strangulation (chaînes, lacets, soutiens-gorge, liens de toute nature) ». Si la même note précise plus loin : « La loi autorise cependant la personne gardée à vue à disposer au cours de ses auditions des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. A sa demande, des vêtements ou accessoires (lunettes) pourront être mis à disposition du gardé à vue lorsqu'il quitte le local de surveillance pour être pris en compte

par l'enquêteur », il a été dit aux contrôleurs que si les lunettes étaient remises aux captifs pour les auditions, il n'en était rien pour les soutiens-gorge.

Selon les responsables du service, les changements induits par l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 14 avril 2011 ont **bien été intégrés par les personnels** :

- l'information du parquet ne pose pas de difficultés particulières ;
- les prolongations de garde à vue s'effectuent par visioconférence sauf pour les mineurs, systématiquement présentés ;
- les médecins de l'unité médico judiciaire (UMJ) du Val-d'Oise continuent de venir sur place pour examiner les captifs et, en cas d'impossibilité, sont substitués par un appel à *SOS médecins* ;
- le droit au silence, principalement utilisé au début par des mineurs, est peu revendiqué ;
- la participation des avocats aux auditions n'occasionne pas de difficultés particulières et, de ce fait, le service ne tient pas de statistique à cet égard.

Un avocat commis d'office a été rencontré par les contrôleurs. Il leur a expliqué que les avocats du barreau de Pontoise effectuaient à tour de rôle, à raison de groupes de trois ou quatre, une permanence de vingt-quatre heures. L'avocat commis d'office bénéficiait d'un droit de suite durant la procédure (prolongation), voire pour le procès. En cas d'empêchement il était possible de faire appel à un de ses confrères. Il leur a précisé que, même s'il était moins bien accueilli qu'en gendarmerie, les relations avec les fonctionnaires d'Argenteuil se déroulaient en bonne intelligence.

4 LES EVOLUTIONS DANS LA TENUE DES REGISTRES

Les contrôleurs ont observé une constance dans la mauvaise tenue des registres, y compris pour le registre de retenue des étrangers entré en vigueur entre les deux visites.

4.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné un registre qui venait d'être clos. Il était du modèle en service dans la police nationale, avec une couverture de couleur bleue. La première mesure (enregistrée sous le n° 1) datait du 26 mars 2013 et la dernière (sous le n° 103) du 14 avril 2013.

Les contrôleurs ont examiné cinquante mesures³.

Globalement, le registre est très mal tenu et de nombreuses omissions apparaissent :

- pour douze gardes à vue (soit près du quart de l'échantillon)⁴, rien n'indique la date et l'heure de fin ;
- pour cinq des vingt-sept gardes à vue pour lesquelles l'information d'un proche est demandé (soit près d'un cinquième), rien ne permet de connaître la suite donnée, l'heure d'appel n'étant pas précisée, contrairement aux autres mesures ;

³³ Du n°1 (du 26 mars 2013) au n°10 (du 28 mars 2013), du n°20 (du 30 mars 2013) au n°30 (du 2 avril 2013), du n°40 (du 4 avril 2013) au n°49 (du 5 avril 2013), du n°60 (du 8 avril 2013) au n°69 (du 9 avril 2013), du n°80 (du 10 avril 2013) au n°88 (du 11 avril 2013).

⁴ Gardes à vue inscrites sous numéros 1, 6, 22, 27, 40, 41 61, 62, 65, 66, 80, 82.

- pour seize des trente gardes à vue pour lesquelles un examen médical a été demandé (soit plus d'un cas sur deux)⁵, rien ne permet de connaître l'heure de la visite du médecin ou son absence de visite, alors que cet élément est renseigné dans les autres cas, l'absence du médecin étant signalé deux fois⁶ ;
- pour onze des vingt-quatre gardes à vue pour lesquelles l'assistance d'un avocat a été demandée (soit près d'un cas sur deux)⁷, l'information est incomplète (mention uniquement de l'heure de l'appel) à quatre reprises, et rien ne permet de connaître l'heure de l'appel ni celle de l'entretien, ou l'absence de l'avocat, dans les sept autres situations, alors que cet élément est renseigné dans les autres cas, l'arrivée trop tardive, après la levée de la mesure, étant signalée une fois⁸ ;
- pour dix gardes à vue, aucune mention ne figure dans la rubrique « déroulement de la mesure » (soit un cas sur cinq) et donc aucune audition ne paraît avoir été menée ;
- pour sept mesures (soit près d'un cas sur sept)⁹, la personne gardée à vue n'a pas signé le registre.

Dans un cas¹⁰, le registre ne mentionne :

- ni la date, ni l'heure de fin de garde à vue ;
- aucune indication sur la demande ou non de l'information d'un proche, d'un examen médical ou de l'assistance d'un avocat, ni aucune indication d'une suite à une éventuelle demande ;
- aucune audition, ni autre acte dans la rubrique « déroulement de la mesure » ;
- aucune signature de la personne gardée.

Dans un autre cas, s'agissant alors d'un mineur âgé de 13 ans (l'année de naissance semble être 2000 mais le chiffre, mal écrit, est difficilement lisible), le registre ne mentionne :

- ni la date, ni l'heure de fin de garde à vue ;
- aucune indication de la suite donnée à l'information des parents (ou des responsables) et à l'examen médical, mesures de droit pour un tel mineur, ni à sa demande d'assistance d'un avocat ;
- aucune audition, ni autre acte dans la rubrique « déroulement de la mesure » ;
- aucune signature de la personne gardée.

Dans huit autres cas¹¹, l'absence de la date et de l'heure de fin de garde à vue s'ajoute à celle d'indication sur le déroulement de la mesure. Pour six d'entre eux, aucune information sur la suite donnée à la demande d'examen médical n'existe et pour deux autres, aucune mention ne complète la demande d'information d'un proche, d'examen médical et d'assistance d'un avocat. Certaines de ces gardes à vue concernent des mineurs.

⁵ Gardes à vue n°1, 6, 27, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 63, 65, 66, 67, 68, 81, 82.

⁶ Gardes à vue n°9 et 26.

⁷ Gardes à vue n°28, 41, 43, 44, 46, 62, 65, 66, 67, 82, 83.

⁸ Garde à vue n°63.

⁹ Gardes à vue n°1, 22, 46, 62, 63, 82, 83.

¹⁰ Garde à vue n°62.

¹¹ Gardes à vie n°1, 6, 27, 40, 41, 61, 65, 66.

Pour une garde à vue¹² ayant débuté le 28 mars 2013 à 1h05 et ayant été levée le 29 mars 2013 à 11h30 (soit 34 heures 25 minutes), rien n'est porté dans la rubrique prolongation.

Par ailleurs, une garde à vue (n°5) prise le 26 mars 2013 à 16h30 est inscrite après une mesure prise le 27 mars 2013 à 5h50 (n°4) et avant d'autres mesures du 27 mars 2013, semblant montrer une inscription tardive.

L'analyse des cinquante gardes à vue fait apparaître que :

- quarante-trois personnes étaient majeures (dont quatre femme) et sept étaient mineures (masculins) ;
- l'âge moyen était de 29 ans ; vingt-cinq des personnes majeures ayant moins de 30 ans, huit ayant entre 30 et 40 ans, sept entre 40 et 50 ans, deux entre 50 et 60 ans, un entre 60 et 70 ans ; deux mineurs avaient moins de 16 ans et le deux plus jeune avait 13 ans ;
- neuf mesures avaient été prises pour des défauts de permis de conduire ou des conduites malgré une suspension du permis de conduire, neuf des actes de violence, sept pour des vols ou des recels, cinq pour des rétentions judiciaires, quatre pour des outrages et/ou rebellions, trois pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, trois pour des escroqueries, trois pour des conduites sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de produits stupéfiants, deux pour un port d'arme de 6^{ème} catégorie, les autres pour des infractions diverses ;
- vingt-deux personnes habitaient la commune, quatorze une autre commune du département, neuf dans d'autres communes de l'Île-de-France, cinq étaient sans domicile fixe ;
- trente-cinq mesures ont duré moins de 24 heures et trois ont fait l'objet d'une prolongation¹³ ;
- la durée moyenne était de 11 heures 50 minutes¹⁴, la plus courte durant 2 heures 55 minutes et la plus longue, 66 heures 55 minutes ;
- vingt-cinq personnes ont passé au moins une nuit complète en cellule, six y ont passé une partie de la deuxième partie de nuit, sept seulement y sont entrées et sorties durant la journée¹⁵ ;
- vingt-sept personnes ont demandé à faire prévenir un proche ;
- trente demandes d'examen médical ont été formulées : vingt-deux par la personne gardée à vue, huit par l'OPJ (dont deux fois pour les mineurs de moins de 16 ans) ;
- vingt-quatre personnes ont demandé l'assistance d'un avocat (dont quatre ont désigné un avocat) ;
- aucun interprète n'a été requis ;
- en moyenne¹⁶, entre une et deux opérations (auditions, perquisitions,...), d'une durée totale de 35 minutes, ont été effectuées lors de chaque mesure ; pour la

¹² Garde à vue n°10.

¹³ Pour les douze autres mesures, l'absence de date et d'heure de fin de garde à vue n'a pas permis d'en connaître la durée.

¹⁴ Moyenne établie à partir des trente-huit gardes à vue pour lesquelles les dates et heures de début et de fin sont indiquées.

¹⁵ Pour douze gardes à vue, l'heure de fin de la mesure n'est pas inscrite, mais quatre d'entre eux, au moins, y ont passé une partie de la nuit compte tenu de l'heure de placement en garde à vue. .

¹⁶ Moyenne réalisée à partir des quarante gardes à vue pour lesquelles la rubrique relative au déroulement de la mesure était renseignée (car les dix autres ne l'étaient pas).

- garde à vue la plus longue (66 heures 55 minutes), quatre opérations ont été réalisées en 3 heures 40 minutes ;
- cinq personnes ont refusé de signer.

4.2 Le registre d'écrou

Il s'agit d'un registre sur lequel sont inscrites les personnes placées en dégrisement à la suite d'une ivresse publique et manifeste et celles placées en rétention judiciaire dans le cadre de l'exécution d'une pièce de justice.

Chaque page du registre est consacrée à une seule personne et comprend les rubriques suivantes : N° d'ordre, état civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

Sur chaque page, est agrafé le certificat de non admission à l'hôpital pour les personnes placées en dégrisement délivré par le médecin de garde du centre hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil ou le billet de rétention judiciaire établi par un enquêteur dans le cadre d'une exécution de pièce de justice. Le billet de rétention judiciaire est en réalité un billet de garde à vue sur lequel on a remplacé les termes « garde à vue » par « rétention judiciaire ».

Le registre d'écrou en cours a été entamé le 12 février 2013. Vingt et une personnes y ont été inscrites à la date du 15 avril 2013 dont treize en dégrisement à la suite d'une ivresse publique et manifeste, quatre en dégrisement dans le cadre d'une garde à vue dont la notification a été différée en raison de leur état d'imprégnation alcoolique (conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, conduite en état d'ivresse et refus de se soumettre aux vérifications, menaces de mort, tentative de vol, dégradation et séquestration) et quatre pour les besoins de l'exécution d'une pièce de justice.

Au regard des mesures n° 17 et 19, ni dates, ni heures de sortie ne sont mentionnées.

Pour les dix derniers placements en dégrisement « exploitables » (mentions absentes ou illisibles), les durées de rétention ont été de 6 h 25 mn, 7 h 10 mn, 7 h 19 mn, 10 h 10 mn, 4 h 35 mn, 7 h 20 mn, 5 h, 7 h 45 mn, 7 h 45 mn et 13 h 25 mn.

4.3 Le registre de retenue des étrangers.

Il s'agit d'un registre sur lequel sont inscrits les étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ouvert à la suite des dispositions introduites par la loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue administrative pour la vérification du droit de séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour exclure les actions humanitaires et désintéressées.

Deux pages en vis-à-vis sont consacrées à une seule personne.

Le premier registre, toujours en cours, a été ouvert le 4 février 2013 par le chef du service de sécurité et de proximité.

Dans les premières pages, est collée la note de service 12/2013 du 31 janvier 2013 visant les procédures applicables aux étrangers en situation irrégulière et décrivant la présentation et la tenue du registre. Il est précisé que seront collés :

- sur la page de gauche, l'exemplaire papier de la trame d'information adressé au parquet (comprenant les mêmes rubriques que le billet de garde à vue) ;
- sur la page de droite, un document d'inventaire de fouille similaire à celui déjà utilisé dans le cadre des gardes à vue.

Le vingt-huitième étranger inscrit sur le registre l'a été le 13 avril 2013.

Sur les vingt-huit inscriptions, deux sont inexploitable, la page de gauche étant absente pour l'une, la date et l'heure de sortie n'étant pas mentionnée pour l'autre.

L'exploitation des vingt-six autres inscriptions a permis de recueillir les éléments suivants :

- elles ont concerné vingt-six hommes majeurs ;
- la durée moyenne d'une retenue a été de 8 h 21 mn ;
- deux retenues ont duré 18 h 40 mn (alors que la législation limite la durée d'une telle retenue à 16 heures ¹⁷) ; les étrangers concernés étant parallèlement placés en garde à vue pour des faits de vols en réunion accompagné de dégradations ; ils ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ;
- deux retenues pour de simples faits d'infractions à la législation sur les étrangers, sanctionnés par des OQTF, ont duré 16 h 10 mn ;
- à l'issue de leur retenue, trois étrangers ont été relâchés, un a fait l'objet d'un classement sans suite, quinze ont fait l'objet d'une OQTF, un a fait l'objet d'un « transfert » (local de rétention administrative - LRA - a-t-on dit aux contrôleurs), cinq ont été transférés au LRA de Cergy-Pontoise (ils sont ensuite répartis entre les différents CRA) et un a été conduit dans un CRA, « en principe celui du Mesnil-Amelot » ;
- les nationalités concernées étaient les suivantes : tunisienne (six), indienne (quatre), égyptienne (trois), algérienne (trois), marocaine (deux), libyenne, ivoirienne, ghanéenne, palestinienne, syrienne, pakistanaise, bengladi et turque.

5 L'ABSENCE D'EVOLUTION DES CONDITIONS DE VIE DANS LES LOCAUX DE SURETE

Les contrôleurs ont visité les locaux de garde à vue, situés au rez-de-chaussée. Dix cellules individuelles et une cellule collective, des installations sanitaires, un local d'examen médical, un local d'entretien avec un avocat, un local de signalisation et un bureau pour le « geôlier », appellation utilisé localement pour désigner le policier en charge de la surveillance et du fonctionnement de la zone, y sont regroupés. Ces locaux sont identiques à ceux déjà visités en 2009, lors du précédent contrôle.

Malgré les réponses apportées par le ministre de l'intérieur en 2010, les conditions de vie des personnes gardées à vue n'ont pas évolué.

Pour permettre au lecteur de mieux comprendre les difficultés rencontrées par les personnes gardées à vue, sans avoir à se reporter au précédent rapport, les contrôleurs ont choisi de procéder à une nouvelle description des locaux de sûreté.

¹⁷ Article 2 de la loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la vérification du droit de séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour exclure les actions humanitaires et désintéressées (devenu l'article L.611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

5.1 Les cellules individuelles.

Les dix cellules individuelles sont de même type.

De 3,30 m de long et de 1,73 m de large, chacune est équipée d'un bat-flanc en béton de 2,29 m de long et de 0,70 m de large. Un matelas en mousse, recouvert d'une enveloppe plastifiée, est installé sur le bat-flanc, dont il ne déborde pas.

Au fond de la pièce, un wc à la turque, en inox, est placé derrière un muret de 0,96 m de long, de forme trapézoïdale, mesurant 1,59 m d'un côté, à sa jonction avec le mur, et 0,78 m de l'autre côté. Un bouton poussoir sert à actionner la chasse d'eau.

Au-dessus du wc, une cavité dans le mur abrite le point d'eau qui se déclenche automatiquement lorsque la personne passe ses mains. Les contrôleurs, qui l'ont testé dans deux cellules, ont constaté que le jet est alors très violent, éclaboussant rapidement celui qui se présente et permettant difficilement de remplir un gobelet.

Un bouton d'appel est installé dans chaque cellule, déclenchant une sonnerie dans le bureau du policier en charge de la surveillance. Les contrôleurs en ont testé plusieurs : ils fonctionnaient.

Une caméra de vidéosurveillance est installée au plafond, dans un angle de la pièce, sous une plaque protectrice transparente. D'autres caméras sont installées dans des couloirs de la zone de garde à vue. Les images sont reportées dans le bureau du chef de poste et dans celui du policier en charge de la surveillance. Le chef de poste dispose de deux écrans : l'un avec une mosaïque de neuf images et l'autre avec une image en plein écran ; il a la possibilité de choisir les images à afficher. Le « geôlier » dispose également d'un écran avec une mosaïque de neuf images, identiques à celles du chef de poste. Dès qu'une personne se déplace dans une cellule ou dans un des couloirs, le système affiche automatiquement l'image correspondante en plein écran à la place de la mosaïque.

Les personnes placées en cellule doivent préalablement quitter leurs chaussures et rester en chaussettes. **Les chaussures sont laissées à l'extérieur, devant la porte.**

Selon des informations recueillies auprès des policiers, les mocassins, dépourvus de lacets, sont autorisés mais il n'est pas permis de retirer les lacets des chaussures pour les conserver, pour deux raisons :

- cette mesure s'expliquerait par le risque de chute dans les escaliers avec des chaussures sans lacet lors des déplacements vers les bureaux des enquêteurs ;
- la remise en place des lacets avant un déplacement prendrait trop de temps.

Pour sa part, le chef de circonscription évoque le risque d'obstruction des wc, des personnes pouvant y jeter leurs chaussures.

Des personnes gardées à vue rencontrées se sont plaintes d'avoir froid aux pieds, d'autant que le sol est en béton.



Les chaussures laissées à l'extérieur des cellules

Aucune couverture n'est fournie. Les personnes s'allongent sur le matelas sans autre protection. Certaines utilisent un vêtement replié pour servir d'oreiller. Des personnes gardées à vue rencontrées par les contrôleurs se sont plaintes d'avoir eu froid au cours de la nuit. Interrogé, le « geôlier » a présenté une seule couverture très fine, ressemblant à une couverture jetable, conservée sous blister dans l'armoire de son bureau.

Les contrôleurs ont examiné **la préservation de l'intimité lorsqu'une personne gardée à vue se rend au wc :**

- si elle place ses pieds à l'endroit prévu, matérialisé sur la plaque en inox, l'image fait apparaître le haut de son torse ;
- si elle se place en retrait et place ses pieds avant la plaque en inox, l'image la fait apparaître jusqu'à la ceinture.

Des personnes gardées à vue ont fait observer que, ne disposant pas de leurs chaussures et devant rester en chaussettes, elles ne s'aventureraient pas sur la plaque en inox (mouillée et souillée) et restaient bien en retrait. Les contrôleurs ont ainsi constaté la position d'un homme allant chercher de l'eau, les pieds en retrait de la plaque d'inox, en équilibre, s'appuyant d'une main sur le mur et tenant dans l'autre un gobelet¹⁸.

¹⁸ Cette situation a été constatée par le biais de la vidéosurveillance et non lors d'une démonstration.



Vue de l'intérieur d'une cellule

5.2 La cellule collective.

La cellule collective est réservée aux personnes interpellées pour une infraction à la législation sur les étrangers, en application de la loi du 31 décembre 2012 (déjà citée).

Elle est équipée d'un bat-flanc, placé le long d'un mur. Elle ne dispose ni de wc ni de point d'eau.

5.3 L'hygiène.

Un local, fermé par une porte pleine, abrite une douche et un wc à la turque en inox, séparé par un mur.

Les personnes placées dans la cellule collective, dépourvue d'installations sanitaires, doivent utiliser ce local.

Cette pièce est sale et des papiers traînent au sol. Des excréments séchés sont accrochés aux parois métalliques du wc ; l'endroit est repoussant. D'évidence, aucun entretien n'y a été fait depuis au moins plusieurs jours. Deux rouleaux de papier hygiénique sont posés au sol.

La douche n'est jamais utilisée et aucun nécessaire d'hygiène n'existe pour permettre aux personnes gardées à vue d'effectuer une toilette le matin. Seul le point d'eau des cellules individuelles offre une possibilité mais celle-ci est illusoire en raison de sa place (au-dessus des wc – cf. ci-dessus) et de l'étroitesse de l'espace qui ne permet que le passage des mains.

Le nettoyage des locaux est réalisé une fois par jour, le matin, et une société vient périodiquement pour les désinfecter. La périodicité de cette opération n'a pas été précisée.

5.4 L'alimentation.

Les barquettes réchauffables sont conservées dans une armoire du bureau du geôlier. Trois types sont disponibles : « volaille sauce curry » (vingt-trois), « tortellini » (quinze) et « blé aux légumes du soleil » (vingt). Les dates de péremption sont éloignées, entre août 2013 et janvier 2014. Un four à micro-ondes est rangé dans un local ne servant qu'à réchauffer les barquettes.

Des briquettes de jus d'orange et des paquets de deux gâteaux, prévus pour le petit déjeuner, sont en nombre. Des ensembles avec une cuillère en plastique et une serviette en papier, sous blister, sont stockés dans un carton. Des gobelets en carton sont également disponibles.

Les contrôleurs ont recueilli des plaintes sur le manque de variétés des repas, des tortellinis leur ayant été servis au dîner, la veille au soir, et au déjeuner, le jour de la visite, sans qu'un autre choix ne leur ait été proposé. Des policiers ont expliqué que les choix sont limités par le refus, parfois opposé, de consommer des plats à base de viande.

5.5 La signalisation.

Un local de signalisation est installé au rez-de-chaussée, en face du bureau du geôlier. Un meuble bas en bois, recouvert d'une plaque métallique, est à bonne hauteur pour la réalisation des relevés décadactylaires et palmaires.

Une toise, placée sur un mur, une chaise et un lavabo se trouvent dans la pièce.

Les prélèvements ADN sont réalisés lors des opérations de signalisation, en fonction des demandes des OPJ. Il a été précisé que, en moyenne, entre cinquante et soixante sont effectués chaque mois sur des personnes placées en garde à vue. Les contrôleurs ont consulté le cahier de suivi des prélèvements incluant ceux nécessaires à des rapprochements judiciaires et ceux concernant des personnes déjà condamnés n'ayant pas fait l'objet d'une telle mesure.

Ce local n'est utilisé que lors des opérations de signalisation des personnes gardées à vue. Les policiers en charge de cette tâche font partie de l'unité technique de district chargée des opérations de police technique et scientifique, installée au 4^{ème} étage avec la brigade sûreté urbaine. Cette unité, compétente sur l'ensemble du district, est composée de sept fonctionnaires en poste au commissariat de Gennevilliers (Hauts-de-Seine) et de deux autres au commissariat d'Herblay (Val-d'Oise) ; ce sont des policiers et non des agents spécialisés en police technique et scientifique.

L'unité, qui fonctionne en semaine de 8h30 à 17h30, prend en charge la signalisation. Le week-end et les jours fériés, un fonctionnaire assure une permanence de 8h à 17h¹⁹. En dehors de ces horaires, des policiers des brigades de roulement, formés à cet effet, procèdent à la signalisation a-t-il été indiqué.

¹⁹ Seuls sept fonctionnaires de police prennent la permanence, les deux autres personnes étant des adjoints de sécurité (ADS).

CONCLUSION

A la suite de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Globalement, la situation constatée lors de cette deuxième visite n'a guère évolué par rapport à celle observée en décembre 2008. Il convient toutefois de noter que la mise en place des nouvelles dispositions relatives à la garde à vue, introduites en 2011, ont été bien accompagnées par des directives précises et qu'aucune difficulté particulière n'est à relever (cf. § 2 et 3).
2. Malgré l'atteinte à la dignité que cela constitue, les lunettes et les soutiens-gorge sont systématiquement retirés aux personnes placées en cellule. Seules les lunettes sont restituées aux captifs pour les auditions. (cf. § 3.)
3. Malgré le rappel fait par le chef de service, à l'issue de la visite initiale, à l'ensemble du personnel de l'obligation de renseigner avec rigueur et précision les registres, le registre de garde à vue, celui d'écrou et celui des étrangers ne sont toujours pas convenablement tenus (cf. § 4.)
4. Des dispositions ont été prises pour la mise en application de la loi du 31 décembre 2012 relative à la retenue administrative pour la vérification du droit de séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour exclure les actions humanitaires et désintéressées : une cellule leur est réservée et un registre spécial a été ouvert (cf. § 4.3 et 5.2).
5. Aucune couverture n'est fournie aux captifs qui passent la nuit en cellule (cf. § 5.1)
6. Le fait que leurs chaussures soient systématiquement retirées aux personnes placées en cellule et celui que la dalle WC en inox soit souvent souillée, les obligent à se tenir en retrait. De ce fait, d'une part, le muret de séparation ne joue plus entièrement son rôle de protection de l'intimité et, d'autre part, elles sont obligées de se contorsionner pour retirer de l'eau à la fontaine encastrée au-dessus de la dalle (cf. § 5.1).
7. Le cabinet d'aisance dédié aux utilisateurs de la cellule collective est dans un état sanitaire inacceptable (cf. § 5.3).
8. La douche des locaux de sûreté n'est jamais utilisée-si tant est qu'elle soit proposée- et aucun nécessaire d'hygiène n'existe pour permettre aux personnes gardées à vue d'effectuer une toilette le matin (cf. § 5.3).

Sommaire

1	Synthèse de la première visite.....	2
2	Les évolutions concernant le service	4
2.1	Une constance dans son organisation.....	4
2.2	Une activité toujours soutenue	6
2.3	Une constance dans l'encadrement	8
3	Les évolutions induites par la réforme législative de 2011 concernant la garde à vue	9
4	Les évolutions dans la tenue des registres.....	10
4.1	Le registre de garde à vue	10
4.2	Le registre d'écrou	13
4.3	Le registre de retenue des étrangers.	13
5	L'absence d'évolution des conditions de vie dans les locaux de sûreté	14
5.1	Les cellules individuelles.....	15
5.2	La cellule collective.....	17
5.3	L'hygiène.....	17
5.4	L'alimentation.....	18
5.5	La signalisation.	18
	CONCLUSION.....	19